

Conseillers principaux en AIPRP (1000026615) MODIFICATION 002

PARTIE 1 : Questions et réponses

Question 2	Comme il y a un titulaire actuel, l'État peut-il fournir le nombre initial de conseillers principaux en AIPRP embauchés?
Réponse 2	Un contrat a été conclu pour l'embauche de deux (2) conseillers principaux en AIPRP.
Question 3	<p>Le ministère de la Justice du Canada cherche à obtenir les services d'un maximum de trois (3) conseillers principaux en AIPRP bilingues à partir de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 décembre 2020 inclusivement, avec la possibilité de prolonger l'offre pour quatre (4) périodes additionnelles d'un (1) an chacune.</p> <p>Le critère O1 prévoit : « L'offrant doit proposer au plus trois (3) conseillers principaux en AIPRP bilingues. » L'État peut-il confirmer qu'il attribuera jusqu'à trois (3) contrats pour des conseillers principaux en AIPRP bilingues?</p>
Réponse 3	Il s'agit d'un processus de demande d'offres à commandes (DOC). Le ministère de la Justice peut confirmer qu'il a l'intention d'attribuer jusqu'à cinq (5) offres à commandes au terme de ce processus, comme il est indiqué dans la partie 4, section 4.2.1.7 de la DOC. Conformément au critère O1, chaque offrant peut proposer jusqu'à trois (3) conseillers principaux en AIPRP qui seront évalués en vue d'être inclus si l'offrant se voit attribuer une offre à commandes. Une (1) seule offre à commandes sera attribuée pour chaque offrant.
Question 4	La DOC prévoit : « Chaque commande subséquente à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 200 000 \$ (toutes les taxes applicables incluses). » L'État peut-il confirmer s'il s'agit d'une commande subséquente par ressource, par année <u>OU</u> d'une commande subséquente combinée par ressource et par année?
Réponse 4	Chaque commande subséquente que le ministère de la Justice attribue, peu importe la durée ou le nombre de ressources nécessaires pour effectuer les travaux, ne doit pas dépasser 200 000 \$, y compris les taxes. Le ministère de la Justice suivra les procédures décrites à la partie 7, A. Offre à commande, section 7.8, pour attribuer les travaux au besoin et confier la commande subséquente à l'offrant choisi. La valeur totale de toutes les commandes subséquentes ne doit pas dépasser la limite financière qui sera énoncée à la partie 7, A. Offre à commandes, section 7.11 lors de l'attribution de la commande subséquente.